

Municipalité
de la Commune de Bougy-Villars
Place de l'Ancienne Eglise 5
1172 Bougy-Villars

Personne de contact : Florence Fasler
T 021 316 00 26
E florence.fasler@vd.ch
N/réf. 173273 - FFR/mrn

Lausanne, le 30 juin 2026

Commune de Bougy-Villars
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire post-adoption

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire post-adoption du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	15.07.2019	Avis préliminaire
Séance de coordination DGIP	22.01.2020	
Examen préalable	29.04.2021	Préavis des services cantonaux
Réception du dossier pour examen préalable	12.10.2023	Voir ci-dessous
Examen préalable complémentaire	11.03.2024	
Réception du dossier pour approbation	16.04.2025	
Suspension de l'approbation	13.11.2025	
Séance de coordination sollicitée par la commune	16.12.2025	
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire post-adoption	31.03.2026	

Examen préalable complémentaire post-adoption	Ce jour	Préavis des services cantonaux
---	---------	--------------------------------

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation communal au 1 : 5'000	24.03.2026
Règlement du plan d'affectation communal et de la police des constructions	26.03.2026
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	25.03.2026
Rapport d'évaluation des risques dans le cadre d'un projet de planification ERPP, Bougy-Villars - PACom, De Cerenville	02.03.2026
Plan (1) des lisières forestières en limite des zones constructibles - Plan 1 au 1 : 1'000	13.01.2026
Plan (2) des lisières forestières en limite des zones constructibles - Plan 2 au 1 : 1'000	13.01.2026
Plan (3) des lisières forestières en limite des zones constructibles - Plan 3 au 1 : 1'000	13.01.2026

PRÉSENTATION DU PROJET

La procédure d'adoption par le Conseil général s'est déroulée en octobre 2024, à l'issue de laquelle le dossier de Plan d'affectation communal (PACom) a été transmis au Département pour approbation. En novembre 2025, la DGTL en a examiné la conformité légale et a demandé d'apporter des modifications. À la suite d'une séance de coordination avec la DGTL, le dossier est désormais soumis à un second examen préalable complémentaire, destiné à vérifier la conformité des aspects modifiés.

Ceux-ci concernent le périmètre du PACom, l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, le stationnement, la protection de la forêt et sur les dispositions relatives aux dangers naturels.

Seules les modifications apportées après l'enquête publique (en rouge sur les documents composant le dossier) font l'objet du présent examen préalable complémentaire.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Périmètre du PACom		DGTL-DAM	
Mobilité	Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-Forêt	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DIRNA-DN	
Autres	Modifications des formes		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons que les modifications soumises au présent examen préalable complémentaire post-adoption en vue de l'enquête publique complémentaires post-adoption ne sont pas encore complètement conformes au cadre légal et nécessitent des modifications ou compléments. Nous vous invitons à modifier le dossier selon les demandes figurant dans le présent document.

Si, malgré tout, vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification ou de ne l'approuver que partiellement.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux/à la procédures suivantes :

- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : délimitation de la lisière forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable complémentaire post-adoption porte uniquement sur les modifications effectuées par rapport au projet soumis pour approbation. Il repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Cependant, la DGTL a relevé, dans son courrier de vérification de la conformité légale du dossier du 13 novembre 2025, que le Conseil communal n'avait pas formellement statué sur l'opposition déposée dans le cadre de l'enquête publique complémentaire du 4 juin au 3 juillet 2024

Dès lors, nous vous demandons, lors de la transmission du dossier pour approbation, de nous transmettre un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal attestant que celui-ci a statué sur cette opposition et en a formellement décidé la levée. Le cas échéant, il conviendra également de transmettre un extrait du procès-verbal attestant que le Conseil communal s'est prononcé sur les éventuelles oppositions déposées à l'issue de la prochaine enquête publique complémentaire.

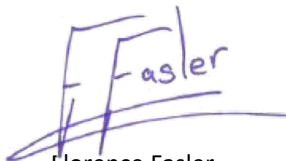
La DGTL rappelle que le projet de plan d'affectation communal de Bougy-Villars sera analysé une ultime fois lorsque le projet sera soumis pour approbation.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Florence Fasler
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés
Bureau GEA

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE BOUGY-VILLARS, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL, 173273

EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE POST-ADOPTION

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Florence Fasler

T: 021 316 00 26

M : florence.fasler@vd.ch

Date du préavis : 11 mai 2026

1.1 PÉRIMÈTRE DU PACOM : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.1.1 Planifications maintenues

[Rapport 47 OAT](#)

Il est demandé d'ajouter dans le rapport 47 OAT un article spécifique intitulé « Planifications maintenues », recensant les planifications qui demeurent en vigueur au sein du périmètre concerné.

Le rapport ne devrait pas se limiter à l'énumération des planifications abrogées, mais également préciser celles qui sont maintenues. Cette information permettrait de clarifier le périmètre du PACom.

Demande :

- Ajouter dans le rapport 47 OAT un article spécifique intitulé « Planifications maintenues », recensant les planifications qui demeurent en vigueur.

1.1.2 Aire forestière 18 LAT

[Plan d'affectation](#)

Il est constaté que plusieurs aires forestières situées dans les secteurs exclus du périmètre du Plan d'affectation communal figurent encore au plan, alors qu'elles ne doivent pas y figurer. Une adaptation du plan est donc nécessaire.

Demande :

- Il est demandé de ne pas représenter les aires forestières sur les parcelles nos 403, 421, 422, 425, 437, 445, 446, 447, 451, 452, 453, 454, 455, 626 sur la Commune de Bougy-Villars et les parcelles nos 348 et 350 sur la Commune de Perroy.

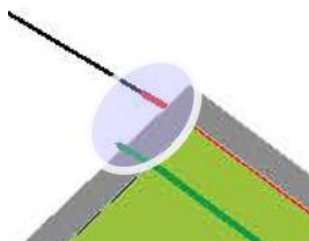
1.1.3 Parcelle n° 351 - Plan partiel d'affectation (PPA) du parcours acrobatique du Signal de Bougy

Il est important que les plans d'affectations en vigueur situés hors du périmètre du PACom soient laissés en blanc sur le plan d'affectation communal.

Plan d'affectation

Demande :

- Conformément à la représentation figurant sur le plan ci-après, supprimer uniquement les petits tronçons de lisière constatés ainsi que la limite de la bande inconstructible qui dépasse de l'aire forestière. Le reste de la limite doit être maintenu inchangé.



1.2 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.2.1 Domaine public n°3

Plan d'affectation

Le DP 3 a bien été réaffecté en zone de desserte conformément à notre demande dans la vérification de la conformité légale du dossier. Toutefois, cette modification n'apparaît pas encadrée en rouge sur le plan.

Demande :

- Indiquer la modification effectuée en l'identifiant en rouge sur le plan.

1.2.2 Partie nord du DP n° 1023

Nous considérons que ce point est désormais conforme et n'appelle plus d'observation particulière.

1.2.3 Zone de verdure 15 LAT - B

La demande visant à préciser, à la page 9 du rapport 47 OAT, que la zone de verdure 15 LAT – B participe à la transition paysagère entre la zone à bâtir, la zone viticole et l'aire forestière, et qu'elle est inconstructible, n'a pas été prise en compte dans le projet soumis. Nous demandons que cette précision soit intégrée au rapport 47 OAT.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Préciser, à la page 9 du rapport 47 OAT, que la zone de verdure 15 LAT – B participe à la transition paysagère entre la zone à bâtir, la zone viticole et l'aire forestière, et qu'elle est inconstructible.

1.2.4 Représentation

De manière générale, et pour des questions de lisibilité des plans, nous sollicitons également l'ajout des numéros de parcelles sur le plan.

Plan d'affectation

Demande :

- Ajouter les numéros des parcelles sur le territoire communal.

1.2.5 Présentation graphique

Les remarques de forme ci-après concernent la mise en page du document. Nous avons identifié un éventuel problème de calage à proximité de la parcelle n°407.

Plan d'affectation

Demande :

- Vérifier une éventuelle erreur de calage à proximité de la parcelle n°407 (voir ci-dessous) et, par extension, à tout le document.



1.2.6 Parcelle n°406

Nous constatons qu'une partie de la parcelle 406 ne semble affectée à aucune zone dans le projet soumis, alors qu'elle est comprise dans l'aire forestière selon le plan y relatif.

Plan d'affectation

Demande :

- Affecter la partie manquante en aire forestière 18 LAT.

1.2.7 Parcelle nos 142, 156. 508

Remarque :

- Nous vous demandons de vérifier la couleur de l'affectation des trois parcelles citées (voir extrait ci-dessous), car elles donnent l'impression de n'avoir pas d'affectation.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

2. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 24.04.2026

2.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau De Cérenville (cf. rapport technique du 02.03.2026) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Evaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) et Rapport 47 OAT

Demandes : néant

Plan d'aménagement

Demandes :

- La légende du plan et le plan ne correspondent pas (sens des hachures) et je ne vois pas le dernier secteur sur le plan : « Glissements de terrain et objets sensibles (GPP & GSS) ». A contrôler.

Règlement

Demandes :

- Art. 17 al 2 point d à reformuler de la manière suivante : « Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines. ».
- Art. 19, point c à enlever, il ne s'agit pas d'un concept de mesure constructif à la parcelle. Point e, si un secteur de restrictions fortes est nécessaire (prise de mesures constructives plus importantes). Un nouveau secteur de restrictions spécifique doit être défini
- Art. 20, point c et d à enlever, ne sont pas des concepts de mesure constructifs à la parcelle. Le point e doit être reformulé de la manière suivante : « Réaliser une étude géologique lors de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants ».
- Art. 21, point c à enlever, il ne s'agit pas d'un concept de mesure constructif à la parcelle. Point e, si un secteur de restrictions fortes est nécessaire (prise de mesures constructives plus importantes). Un nouveau secteur de restrictions spécifiques doit être défini.
- Art. 22, il est juste de prendre en compte les objets sensibles touchés par des zones de danger de glissement jusqu'au degré résiduel. En revanche, il ne faut pas faire un secteur de restriction spécifique pour ces objets sensibles, mais intégrer ces objets au secteur de restrictions 18 ou 20 qui traite de restrictions liées aux glissements. Les types de restrictions devraient être à priori les mêmes.

3. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Conservation des forêts

Préavisur : Benjamin Jaquier

Répondant : Cédric Amacker

T : 021 316 44 22

M : cedric.amacker@vd.ch

Date du préavis : 21.04.2026

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

- Les principales demandes formulées par la DGE-Forêt dans le courrier de la DGTL-DAM du 13 novembre 2025 ont été intégrées aux différents documents. Quelques ajustements mineurs restent toutefois à effectuer.

3.1 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan d'affectation communal](#)

Demande :

- La représentation de la lisière forestière sur les parcelles 142, 508 et 513 doit être identique à celle figurant sur le plan 1 (correspondant à l'état cadastral).

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Page 10 : supprimer les aspects liés à la zone agricole sur la parcelle 142.

[Règlement](#)

Demande :

- L'article 104 n'est toujours pas complet et doit préciser que les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel et sont annexés au document d'affectation.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

4. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Aline Moerlen - Caroline Caulet Cellery

T : 021 316 20 51 / 021 316 73 34

M : dms-planification@vd.ch

Date du préavis : 20.04.2026

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction des monuments et des sites (DGIP/DMS) n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

5. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondant : Victor Beckert

T : 021 316 45 05

M : dgmr.pmt@vd.ch

Date du préavis : 04.05.2026

La Direction générale de la mobilité et des routes - Management des transports (DGMR-MT) n'a pas de remarque à formuler.